

**ARRÊTÉ N° 1479 DU 22/09/2022**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION - TRAVAUX DE  
RECONSTRUCTION DU BARRAGE DE LA VIGIE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** l'avis n°04-2014 du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon du 14 octobre 2014 relatif aux pouvoirs de Police du président sur le domaine de la Collectivité,
- VU** le permis d'Aménager PA975012200001 du 8/06/2022 et l'arrêté préfectoral n°428 portant autorisation environnementale relatif à la reconstruction du barrage de la Vigie du 28/07/2022,
- VU** la déclaration d'ouverture de chantier au 12 septembre 2022,
- VU** le plan du chantier et de ses voies d'accès,

**CONSIDERANT** que la collectivité territoriale, propriétaire du foncier assiette du chantier de reconstruction du barrage de la Vigie, doit assurer la sécurité des personnes sur l'emprise du chantier,

**CONSIDERANT** que le chantier mobilise de nombreux moyens matériels, que par ailleurs, les rives de la retenue seront modifiées par l'assèchement de cette dernière, la mise en place des installations de chantier, le stockage de matériaux, et qu'après démolition de l'ouvrage, les fondations feront l'objet d'excavations profondes, ainsi la dangerosité des travaux nécessite d'en interdire l'accès aux abords.

**CONSIDERANT** que ce chantier de grande ampleur, dans une zone naturelle, doit être sécurisé, ainsi que ses voies d'accès, et son accès strictement limité aux personnes habilitées, selon les limites géographiques indiquées en annexe, pendant toute la durée des travaux.

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'accès au site du chantier du barrage de la vigie ainsi que ses voies d'accès sont interdits jusqu'à l'achèvement du projet de reconstruction du barrage de la Vigie (zone rouge du plan annexé) à l'exception de :

- Stationnement réservé aux seules personnes habilitées (liste ci-dessous) au départ du chemin d'accès de la Vigie depuis la route de l'Anse à Pierre.

- Accès réglementé aux seules personnes habilitées (liste ci-dessous) dans un périmètre de 10m de part et d'autre de l'axe du chemin d'accès de la Vigie depuis la route de l'Anse à Pierre
- Accès réglementé aux seules personnes habilitées (liste ci-dessous) dans un périmètre suivant la côte 124mNGF autour de la retenue de la Vigie,
- Accès réglementé aux seules personnes habilitées (liste ci-dessous) dans un périmètre de 10m de part et d'autre de l'axe du chemin d'accès de la Vigie depuis la route de la carrière.

**Article 2 :** L'utilisation des chemins de randonnées balisés par la Collectivité est ainsi modifiée jusqu'à l'achèvement du projet de reconstruction du barrage de la Vigie (voir plan ci-joint):

- Interdiction d'emprunter la portion de l'itinéraire de randonnée dit « randonnée des conduites » bordant les rives ouest de la Vigie et obligation d'emprunter l'itinéraire bis de randonnée balisé en jaune par les services de la Collectivité
- Interdiction d'emprunter le chemin d'accès à la Vigie en rive gauche (est) depuis le premier bassin après la station de potabilisation, obligation d'emprunter la piste en rive droite (ouest) pour récupérer l'itinéraire bis.

**Article 3 :** Les seules personnes habilitées à fréquenter le site du chantier de reconstruction du barrage de la Vigie sont :

- Maitrise d'ouvrage et Maitrise d'ouvrage déléguée : Collectivité Territoriale / SPL Archipel Aménagement et leurs experts dépêchés,
- Services instructeurs : Préfecture / DTAM / OFB / Direction du travail / Autorité sanitaire / Gendarmerie et leurs experts dépêchés
- Maîtrise d'œuvre : sociétés Artélia, Ingénierie des Iles et leurs experts dépêchés,
- Entreprises attributaires des marchés de travaux et leurs sous-traitants déclarés et leurs experts dépêchés,
- Le Coordonnateur Sécurité Protection Santé,

**Article 4 :** Le Président de la Collectivité Territoriale, le Maire de la Commune de Saint-Pierre, les services de police et de gendarmerie de Saint Pierre et Miquelon, sont chargés de l'exécution des présentes dispositions, à constater toute infraction et à les poursuivre conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 27/09/2022**

**Publié le 27/09/2022**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,  
Bernard BRIAND**

#### **PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

*Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.*

barrage de la Vigie  
d'année Vigie-Goeland

route de l'anse à Pierre

**Légende:**

- ZONE INTERDITE D'ACCES septembre 2022 à décembre 2024
- Déviation de la randonnée Vigie-Goeland
- Parcours normal de la randonnée Vigie-Goeland

fond de plan: Image satellite 2022

VIGIE

GOELAND

